

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE SAINT-DONAT**

Règlement n° 10-803 (REFONDU)

Règlement sur la protection des plans d'eau contre les espèces exotiques envahissantes

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite s'assurer de prévenir l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur les plans d'eau de la municipalité;

ATTENDU QUE toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement suivant les pouvoirs accordés par l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU QUE des études scientifiques ont prouvé que les espèces aquatiques exotiques envahissantes, notamment le myriophylle à épi, constituent une menace directe pour le maintien des écosystèmes aquatiques;

ATTENDU QUE plus d'une trentaine de lacs sont affectés par le myriophylle à épi dans un rayon de 50 kilomètres du territoire de Saint-Donat;

ATTENDU QUE les espèces aquatiques exotiques envahissantes peuvent se propager d'un lac à un autre par les coques, les moteurs d'embarcations, les remorques, les réservoirs d'eau ou par les appâts vivants utilisés en pêche sportive;

ATTENDU QUE des mesures préventives doivent être mises en place de façon à contrer la propagation et l'infiltration de ces espèces dans les lacs intérieurs et que le lavage des embarcations constitue une mesure environnementale efficace;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite consolider les services des équipes de patrouilleurs nautiques et les équipements de surveillance et communication des rampes de mise à l'eau afin d'assurer le respect de l'application du présent Règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite maintenir son programme d'inventaire et de détection des espèces aquatiques envahissantes, l'exploitation du poste de lavage et l'entretien des rampes de mise à l'eau;

ATTENDU QUE compte tenu du nombre important d'embarcations présentes sur son territoire, la Municipalité souhaite mettre en place un système de reconnaissance efficace par application d'une étiquette autocollante sur les embarcations respectant les conditions de mise à l'eau afin que les patrouilleurs nautiques et les préposés des rampes de mise à l'eau puissent identifier efficacement les embarcations non conformes avant leur mise à l'eau;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite financer la réalisation de ces activités en établissant une tarification sous la forme d'un permis d'accès aux lacs suivant les pouvoirs accordés par les articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale qui permet de financer en tout ou en partie, les biens, services et activités dispensés par la municipalité;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par Luc Drapeau à la séance du 8 février 2010;

ATTENDU QUE le règlement a été adopté à la séance du 8 mars 2010;

À ces faits, IL EST PROPOSÉ PAR Luc Drapeau ET unaniment STATUÉ QUE LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIIT :

(préambule amendé le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 1)

GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Préambule

Le préambule fait intégralement partie du règlement;

Article 2 – Objectifs

Le présent règlement a pour but d'identifier les embarcations conformes au présent règlement afin de prévenir l'envahissement des plans d'eau par des espèces exotiques telles que : les moules zébrées, les myriophylles et les cercaires afin d'assurer la sécurité publique et le maintien de la qualité des eaux;

Article 3 – Application et personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à toute personne de droit public ou privé, y compris les personnes morales désirant accéder à un plan d'eau par un terrain situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Donat;

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 3)

Article 4

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 4)

Article 5 – Terminologie

Les termes et expressions utilisés dans ce règlement ont le sens qui leur est ordinairement attribué par le dictionnaire. D'autre part, certaines expressions ont le sens qui leur est ci-après attribué;

Accès public : Descente de bateau opérée par la Municipalité de Saint-Donat;

Certificat de lavage : Un certificat de lavage émis ou renouvelé conformément au présent règlement, ce certificat atteste que l'embarcation a été lavée avant d'être mise à l'eau;

Embarcation non motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau n'étant pas propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

(définition modifiée le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 2)

Embarcation motorisée : Tout appareil, ouvrage ou construction flottables destinés à un déplacement sur l'eau propulsé par un moteur à combustion ou électrique.

(définition modifiée le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 2)

Espèce exotique envahissante : Organisme croissant hors de son aire de distribution naturelle et pouvant devenir envahissant.

Établissements d'hébergement : Tout établissement offrant de l'hébergement ainsi que des services hôteliers tels une réception et un service quotidien d'entretien ménager, ayant obtenu une attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) et les campings.

(définition ajoutée le 14 mars 2016 par le règlement 15-941, art. 3)

(définition modifiée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 4)

(définition modifiée le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 2)

Immatriculation :

(définition abrogée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 2)

Immatriculation pour les établissements d'hébergement :

(définition abrogée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 2)

Immatriculation spéciale :

(définition abrogée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 2)

Immeuble : Tout bien foncier, y incluant un terrain vacant situé sur le territoire de la Municipalité.

Lavage : Consiste à faire inspecter et laver son embarcation et ses accessoires à un poste de lavage, avant la mise à l'eau, conformément au protocole établi par la Municipalité, avec comme seul but de déloger de l'embarcation et de ses accessoires tout organisme exotique et envahissant qui pourrait s'y trouver;

Municipalité : la Municipalité de Saint-Donat.

Permis d'accès aux lacs : permis délivré par la Municipalité permettant à un utilisateur d'embarcation motorisée d'effectuer la mise à l'eau de l'embarcation.

Le permis prend la forme d'une étiquette autocollante délivrée par la Municipalité sur lequel un code alphanumérique unique à chaque embarcation motorisée est indiqué.

L'étiquette autocollante permet une identification rapide des embarcations conformes au Règlement aux rampes de mise à l'eau ou sur les plans d'eau.

Les frais exigés pour la demande de permis d'accès aux lacs ont pour but de financer les services offerts par la Municipalité sur les lacs.

(définition ajoutée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 3)

Permis d'accès aux lacs pour les établissements d'hébergement : permis délivré par la Municipalité à un établissement d'hébergement pour effectuer la mise à l'eau des embarcations motorisées ou électrique dont il est propriétaire pour en faire bénéficier toute personne payant des frais pour leur service d'hébergement.

(définition ajoutée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 3)

(définition modifiée le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 2)

Poste de lavage : Installation physique aménagée aux fins d'inspecter et de laver les embarcations avant leur mise à l'eau et dont l'emplacement est désigné par le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Donat;

Préposé à l'application du règlement : personne nommée aux fins de l'application du présent règlement par la Municipalité;

Préposé au lavage : une personne désignée par l'opérateur d'un poste d'inspection et de lavage et habilitée par celui-ci à émettre un certificat de lavage;

Utilisateur : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée ou non;

Utilisateur contribuable : Un propriétaire d'embarcation motorisée étant soit propriétaire d'un immeuble à Saint-Donat, soit locataire ayant son adresse permanente à Saint-Donat ou ayant un bail d'une durée minimale d'un an sur un formulaire de la Régie du logement. Cette définition inclut aussi le conjoint du propriétaire ou du locataire.

Utilisateur non-contribuable : Toute personne ayant la garde et le contrôle d'une embarcation motorisée n'appartenant pas à un contribuable.

Utilisateur d'hébergement : Toute personne bénéficiant des établissements d'hébergement à l'intérieur de la Municipalité.

(définition modifiée le 14 mars 2016 par le règlement 15-941, art. 2)

Vignette :

(définition abrogée le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 2)

Article 6 – Interprétation

Dans ce règlement, le masculin inclut le féminin et le singulier inclut le pluriel. Le présent inclut le temps passé et futur. Avec l'emploi du verbe devoir, l'obligation est absolue. Avec l'emploi du verbe pouvoir, l'obligation est facultative.

PERMIS D'ACCÈS AUX LACS

Article 7 – Permis d'accès aux lacs

Dès l'entrée en vigueur du présent règlement, pour avoir accès aux lacs situés sur le territoire de la Municipalité, toute embarcation motorisée doit posséder un permis d'accès aux lacs au nom du propriétaire de l'embarcation émis par la Municipalité, à l'exception :

Pour l'accès au lac Ouareau uniquement :

De toute embarcation motorisée appartenant à un propriétaire contribuable de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Merci ayant obtenu un permis d'accès au lac Ouareau conformément au Règlement 181 de ladite Municipalité.

*(article remplacé le 14 mars 2022 par le règlement 22-1119, art. 3)
(article remplacé le 14 février 2023 par le règlement 22-1149, art. 3)*

Article 8 – Effet du permis d'accès aux lacs

Le permis d'accès aux lacs permet à l'utilisateur de mettre à l'eau son embarcation sur les lacs de la Municipalité.

Article 9 – Type de permis d'accès aux lacs

Les différents types de permis d'accès aux lacs sont établis par le Conseil de la Municipalité et inscrits dans la politique de tarification en vigueur.

Article 10 – Conditions d'émission du permis d'accès aux utilisateurs contribuables

- 1- Tout requérant contribuable doit présenter une preuve de son statut d'utilisateur contribuable à la Municipalité de Saint-Donat ou la copie de son bail de location sur un formulaire de la Régie du logement;
- 2- Les noms, adresses permanentes et la photocopie d'une pièce d'identité du propriétaire de l'embarcation;
- 3- Après le 1^{er} mai de l'année courante, une preuve d'achat de l'embarcation chez un concessionnaire ou un certificat de lavage valide de l'embarcation;
- 4- Le type d'embarcation motorisée, la marque, le modèle, la couleur, et le numéro de permis fédéral de l'embarcation motorisée;
- 5- Le nombre de chevaux-vapeur hydrauliques du système de propulsion;
- 6- À l'exception des embarcations motorisées de moins de 10 chevaux-vapeur, tout requérant qui fait une demande de permis pour la première fois doit fournir une copie du permis fédéral d'embarcation de plaisance de l'embarcation motorisée;

7- Le paiement des frais de délivrance du permis d'accès doit être acquitté à la Municipalité de Saint-Donat ou au tiers chargé de l'émission des permis d'accès aux lacs pour les embarcations motorisées au nom de la Municipalité;

8- Le requérant s'engage à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de la Municipalité.

Pour les locataires considérés comme utilisateur contribuable au sens du Règlement, les conditions supplémentaires suivantes sont exigées :

1- Un locataire doit envoyer sa demande de permis à l'hôtel de ville de la Municipalité afin de recevoir une approbation municipale. Il faut prévoir un maximum de 5 jours ouvrables avant que la Municipalité ne traite la demande;

2- Un seul bail de location de la Régie du logement à l'année sera admis par unité de logement pour la délivrance d'un permis d'accès aux lacs pour contribuable. Toute réception d'une deuxième demande pour une même unité de logement dans la même année sera automatiquement rejetée.

Article 11 – Renouvellement du permis d'accès aux utilisateurs contribuables

Pour obtenir un nouveau permis, tout propriétaire d'une embarcation motorisée possédant un permis devenu non valide devra :

- 1- remplir le formulaire de demande de permis;
- 2- confirmer que les informations fournies à sa première demande de permis sont toujours valides;
- 3- signer et retourner le formulaire à la Municipalité;
- 4- s'acquitter des frais tels que décrits à l'article 15;
- 5- s'engager à nouveau à respecter le code d'éthique des utilisateurs des lacs de Saint-Donat.

Article 12 – Conditions d'émission du permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables

La délivrance d'un permis d'accès aux utilisateurs non-contribuables est assujettie aux dispositions des paragraphes 2, 4, 5, 6, 7 et 8 du premier alinéa de l'article 10, du paiement des frais reliés au type de permis d'accès demandé ainsi que de la présentation d'un certificat de lavage valide conformément aux articles 19 et 20.

Article 13 – Durée du permis d'accès aux lacs aux utilisateurs non-contribuables

La durée de validité du permis d'accès aux lacs est celle indiquée à l'Annexe A - Politique de tarification des permis d'accès aux lacs du présent règlement.

La durée de validité maximale du permis d'accès aux lacs est d'un an soit à partir de la date d'émission du permis jusqu'au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis d'accès est suspendu à partir du moment où l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé en dehors du territoire de Saint-Donat.

Le permis d'accès est suspendu si l'utilisateur ne peut pas démontrer au préposé à l'application du présent Règlement que son embarcation n'a pas navigué sur un plan d'eau situé en dehors de Saint-Donat.

Dans le cas où l'utilisateur non-contribuable a fait apposer un scellé sur son embarcation motorisée lors de sa sortie du plan d'eau par un préposé à l'application du présent règlement, le permis d'accès est suspendu à partir de l'instant où ce scellé est brisé par une autre personne qu'un préposé.

(article modifié et remplacé le 9 mars 2020 par le règlement 20-1059, art. 2)

Article 14 – Conditions de délivrance du permis d'accès aux établissements d'hébergement

Le permis d'accès sera délivré aux conditions suivantes :

Le requérant doit :

- 1- se présenter à l'hôtel de ville;
- 2- donner son nom, l'adresse de l'établissement et, à l'exception des campings, une photocopie de son attestation délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ);
- 3- payer les frais de la demande de permis

Article 14.1 – Durée du permis d'accès aux lacs aux établissements d'hébergement

La durée de validité du permis d'accès aux lacs est d'un an soit du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'année où le permis a été délivré.

Le permis est valide uniquement si l'utilisateur de l'embarcation motorisée possède un certificat de lavage. Si un scellé a été posé sur une embarcation motorisée et qu'il est toujours intact, l'utilisateur n'a pas besoin d'obtenir un nouveau certificat de lavage.

Article 14.2 – Affichage du permis d'accès aux lacs aux établissements d'hébergement

Le certificat d'autorisation doit en tout temps être conservé à l'intérieur de l'embarcation motorisée. Tout préposé à l'application du présent Règlement peut demander à l'utilisateur de l'embarcation de lui présenter ce certificat.

Article 15 – Coût du permis d'accès aux lacs

Les frais pour un permis d'accès aux lacs sont inscrits dans la politique de tarification en vigueur adoptée par le conseil municipal et en fonction du type de permis d'accès demandé.

Ces frais permettent de financer les services de la patrouille nautique, du poste de lavage ouvert toute la semaine, l'achat,

l'installation, l'entretien, le retrait et le stockage des 160 bouées d'aide à la navigation, la gestion et l'entretien des 7 rampes de mise à l'eau, les programmes d'analyse de qualité de l'eau des lacs, la promotion du règlement, les cartes d'aide à la navigation, les affiches et les pancartes.

La politique de tarification en vigueur se trouve à l'annexe A du présent règlement.

Article 16 – Affichage du permis d'accès aux lacs

L'étiquette autocollante délivrée par la Municipalité pour certains types de permis doit être affichée de façon à être vue en tout temps du côté tribord de l'embarcation.

(articles 7 à 16 remplacés le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 5)

DESCENTE À BATEAU

Article 17 – Exploitation d'une descente à bateaux ou d'une marina

Toutes personnes physiques, morales ou associations possédant ou exploitant une descente à bateaux publique ou privée ou une marina sur un terrain situé sur le territoire de la municipalité devront s'assurer que le propriétaire ou l'utilisateur d'une embarcation se conforme au présent règlement.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 23)

Article 18 – Descente à bateau privée

Toute utilisation d'un terrain riverain à un plan d'eau à des fins de desserte et/ou de descente d'embarcation est prohibée.

Toute installation, construction, ou aménagement d'une rampe de mise à l'eau sont prohibés.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tout propriétaire riverain qui réside dans la Municipalité de Saint-Donat et utilise son terrain pour mettre à l'eau sa propre embarcation.

Le premier alinéa de l'article 18 ne s'applique pas à tous les plans d'eau où aucun accès public n'a été aménagé.

LAVAGE DES EMBARCATIONS

Article 19 – Lavage des embarcations motorisées et non motorisées

TOUT TYPE D'UTILISATEUR - EMBARCATION NON MOTORISÉE

Tout utilisateur contribuable, non-contribuable et d'hébergement doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation non motorisée s'assurer d'inspecter minutieusement, de laver et de retirer tout organisme (animal ou végétal) qui pourrait se trouver sur la coque, la remorque ou tout autre équipement

relié à l'embarcation non motorisée. Il doit aussi s'assurer de vidanger les contenants pouvant contenir de l'eau d'un autre lac avant la mise à l'eau de l'embarcation non motorisée.

UTILISATEUR NON-CONTRIBUABLE ET D'HÉBERGEMENT - EMBARCATION MOTORISÉE

Sauf exception, tout utilisateur non-contribuable et d'hébergement doit, avant la mise à l'eau d'une embarcation motorisée, faire inspecter et laver cette embarcation et sa remorque dans un poste de lavage autorisé par la Municipalité et être en possession d'un certificat de lavage valide pour cette embarcation.

Un organisme de type « institutionnel, commercial ou industriel » propriétaire d'une embarcation motorisée peut être exempté par la Municipalité de se présenter dans un poste de lavage autorisé aux seules conditions que celui-ci possède une procédure interne d'inspection et de lavage des embarcations et de la remorque utilisée similaire à celle de la Municipalité, qu'il en dépose une copie signée par le responsable de l'organisme et enfin sous réserve que le responsable de l'application du présent règlement l'accepte en remplacement de la procédure municipale.

UTILISATEUR CONTRIBUTUABLE - EMBARCATION MOTORISÉE

Tout utilisateur contribuable dont l'embarcation motorisée a navigué sur un plan d'eau situé à l'extérieur du territoire de la Municipalité doit, avant la mise à l'eau de cette embarcation, la faire inspecter et laver dans un poste de lavage et se munir du certificat de lavage.

(article original abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 24)

(article ajouté le 14 mars 2016 par le règlement 15-941, art. 6)

(article modifiée le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 3)

Article 20 – Certificat de lavage

Pour obtenir un certificat de lavage, l'utilisateur d'une embarcation motorisée doit :

- a) présenter une demande à cet effet à un préposé d'un poste de lavage accrédité par la Municipalité :
 - i. en donnant son nom, prénom et adresse
 - ii. en décrivant l'embarcation par son type, son modèle, sa marque, sa couleur, la force du moteur et son numéro d'immatriculation fédérale;
- b) faire laver son embarcation motorisée dans un poste de lavage autorisé;
- c) payer le coût applicable au lavage.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 25)

Article 20.1 – Méthode de lavage des embarcations motorisées et des moteurs à combustion ou électrique

Le lavage des embarcations et des moteurs à combustion ou électrique doit être réalisé par le préposé au lavage en effectuant les étapes suivantes :

- a) Inspection visuelle : consiste à faire le tour des équipements reliés à l'embarcation soit : la coque du bateau, sa remorque, le moteur ainsi que tout autre équipement qui entrera en contact avec l'eau. Lors de l'inspection, on recherchera la présence d'organisme animal ou végétal pouvant être accroché aux équipements ou à l'embarcation;
- b) Nettoyage manuel des équipements : consiste à retirer manuellement les organismes indésirables identifiés à la première étape puis d'en disposer dans la poubelle à déchets destinés à l'enfouissement (et non le compost ou le recyclage);
- c) Vidange des réservoirs : consiste à vider tout type de contenant d'eau (ballastes, réservoirs d'eau, viviers, contenant à appâts, etc.) dans un site éloigné d'un lac ou d'un cours d'eau où l'eau résiduelle pourra s'infiltrer dans le sol;
- d) Lavage à haute pression : consiste à laver les moteurs (à combustion ou électrique), l'embarcation, ses équipements et sa remorque à l'aide d'un jeu d'eau à haute pression dans le but de déloger les organismes les plus résistants. L'eau résiduelle doit être dirigée au même endroit que les eaux de vidange des réservoirs.

*(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 26)
(article modifié le 13 juin 2022 par le règlement 22-1130, art. 4)*

Article 20.2 – Contenu d'un certificat de lavage

Le certificat de lavage atteste de ce qui suit :

- a) le nom, prénom et adresse postale de l'utilisateur de l'embarcation;
- b) l'identification de l'embarcation selon les renseignements fournis dans la demande de certificat;
- c) la date de l'émission du certificat;
- d) la date de l'expiration du certificat;
- e) l'identification et la signature du préposé au lavage émettant le certificat.

(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 27)

Article 20.3 – Renouvellement d'un certificat de lavage

Avant qu'il ne soit expiré, un certificat de lavage peut être renouvelé par un préposé à l'application du présent règlement ou par un préposé au lavage, et ce, sans qu'il ne soit nécessaire de faire laver à nouveau l'embarcation motorisée, pourvu que l'embarcation n'ait pas transité par un autre plan d'eau que les lacs situés sur le territoire de la Municipalité, que la demande de renouvellement soit présentée avant la date d'expiration de son certificat de lavage et que le propriétaire se présente dans un poste de lavage avant son heure de fermeture.

Pour obtenir le renouvellement d'un certificat de lavage, un utilisateur d'embarcation doit :

- a) présenter sa demande au préposé habilité à émettre un renouvellement en lui remettant le certificat de lavage dont il demande le renouvellement;
- b) au moment de la demande, avoir en sa possession l'embarcation motorisée à l'égard de laquelle le renouvellement est demandé;
- c) démontrer au préposé que le bateau n'a pas transité par un autre plan d'eau que les plans d'eau de la Municipalité.

Un certificat de lavage est renouvelé par le tampon et la signature du préposé au poste de lavage, apposés sur le certificat. Les nouvelles dates de validité du renouvellement sont indiquées sur le certificat.

*(article ajouté le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 28)
(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 11)*

Article 21

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 29)

Article 22

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 30)

Article 23

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 31)

Article 24

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 32)

Article 25

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 33)

Article 26

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 34)

Article 27

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 35)

Article 28

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 36)

Article 29

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 37)

Article 30

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 38)

Article 31

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 39)

Article 32

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 40)

Article 33

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 41)

Article 34

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 42)

Article 35

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 43)

Article 36

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 44)

Article 37

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 45)

OFFICIER SURVEILLANT

Article 38 – Officier surveillant

La Municipalité peut nommer par résolution toute personne qu'elle désire pour appliquer les dispositions du présent Règlement. La Municipalité peut aussi conclure une entente particulière avec un tiers ou une association pour qu'il applique ce Règlement, effectue la délivrance des permis d'accès aux lacs et en perçoive le coût au nom de la Municipalité.

Ces personnes ont en plus le pouvoir d'interdire l'accès aux plans d'eau par les accès publics à toute embarcation non motorisée dont la présence d'espèces animales ou végétales est visible sur la coque ou les équipements reliés à l'embarcation ou encore à toute embarcation motorisée n'étant pas munie d'un permis d'accès au lacs valide.

Ces personnes peuvent requérir l'aide de tout corps policier légalement constitué en vertu d'une loi du Canada ou du Québec pour les aider dans l'exécution de leur mandat.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 46)

(article amendé le 23 août 2018 par le règlement 18-1009, art. 6)

NUISANCES

Article 39 – Infraction

Le fait, que quiconque dépose ou permette que soit déposé, de quelque façon que ce soit, des espèces dites exotiques envahissantes dans un plan d'eau de la Municipalité constitue une nuisance et est strictement prohibé.

(article amendé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 47)

Article 40

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 48)

Article 41

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 49)

Article 42

(article abrogé le 10 avril 2012 par le règlement 12-845, art. 50)

Article 43

Toute contravention au présent règlement constitue une nuisance et est prohibée.

Article 44

Tout préposé à l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté et ainsi, tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement ;

Tout préposé à l'application du présent règlement peut remettre à tout contrevenant, sur les lieux mêmes de l'infraction, un avis d'infraction qui en indique la nature ou un constat d'infraction conformément au Code de procédure pénale (L.R.Q., c. C-25.1).

(article modifié et remplacé le 9 mars 2020 par le règlement 20-1059, art.3)

AUTRES DISPOSITIONS

Article 45 – Appâts vivants

Il est strictement interdit de transporter des appâts vivants pour la pêche dans un contenant dont l'eau provient d'un autre lac que celui où aura lieu la pêche. L'officier surveillant peut vérifier les contenants et en interdire l'utilisation.

Article 46 – Vidange

Il est strictement interdit de vidanger les eaux du système de refroidissement des moteurs dans un lac de la municipalité.

PÉNALITÉS ET AMENDES

Article 47

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

- d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique;
- d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

(article remplacé le 9 mars 2015 par le règlement 15-894, art. 12)

Article 48

Si l'infraction est continue, cette continuité constituera, jour par jour, une offense distincte. À défaut de paiement dans le délai fixé par le juge, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale* du Québec (LRQ. 1987 c. 96);

Article 49 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à la séance du 8 mars 2010.

Signé : Michel Séguin

Michel Séguin
Secrétaire-trésorier et
directeur général

Signé : Richard Bénard

Richard Bénard
Maire

ANNEXE A :
POLITIQUE DE TARIFICATION DES
ACCÈS AUX PLANS D'EAU

(Annexe A remplacée le 9 mars 2020 par le règlement 20-1059, art. 4)
(Annexe A remplacée le 14 mars 2022 par le règlement 22-1119, art. 2)
(Annexe A remplacée le 14 février 2023 par le règlement 23-1146, art. 2)